





Produire et commercialiser vers les marchés de la ZLECAf : Comprendre les règles d'origine

Tsowou Komi

Conseiller de programme régional/ Chef de projet - ZLECAf
Centre de service régional d'Afrique, Programme des Nations Unies pour le Dévéloppement(PNUD)

komi.tsowou@undp.org



Sommaire



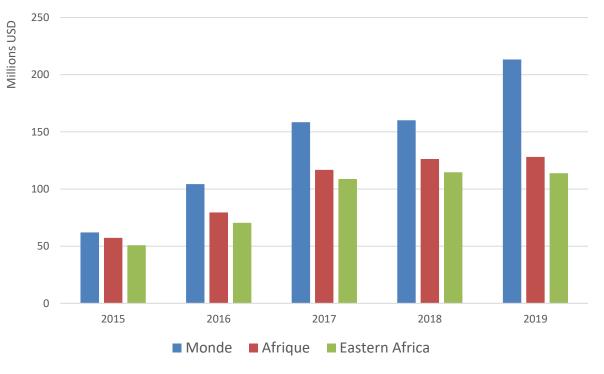
- Règles d'origine : notion et définition
- Comprendre les règles d'origine de la ZLECAf
- Questions et réponses



ZLECAf pour des échanges au-delà des marchés nationaux et régionaux

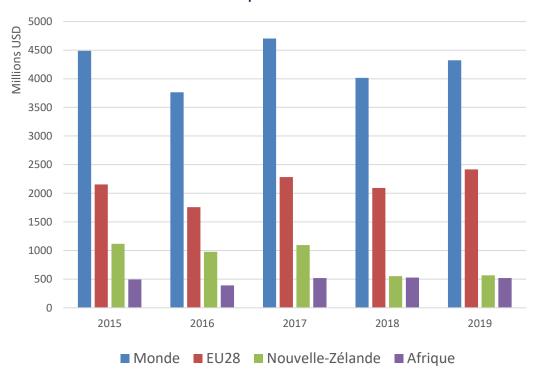
- ☐ Produits laitiers de l'Afrique de l'Est commercialisés principalement sur les marchés régionaux;
- □ Produits laitiers composés principalement de Lait, crème et produits laitiers --- faible valeur ajoutée aux sous-produits tels que le beurre







Importations africaines de produits laitiers par les principaux partenaires d'importation



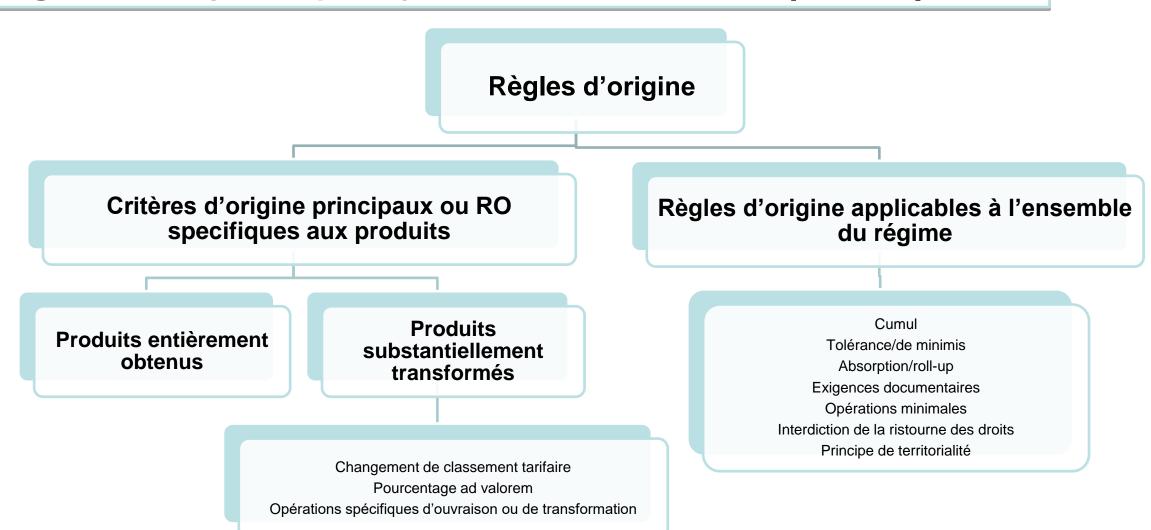
Source: UNCTADstat



Règles d'Origine : Notion et définition



Règles d'Origines (RoO): "nationalité économique" du produit



Source: Sur la base de Tsowou, Komi, et Junior Davis. "Reaping the AfCFTA potential through well-functioning rules of origin." *Journal of African Trade* 8, no. 2 (Special Issue) (2021): 88-102.

Comprendre la ZLECAf: Les règles d'Origine (RO)



Cacao cultivé en Côte d'Ivoire et transformé en chocolat au Ghana ou en Côte d'Ivoire et exporté en Ethiopie



Cacao cultivé et transformé en beurre de cacao au Brésil puis exporté et conditionné en Côte d'Ivoire et réexporté en Afrique du Sud





X% coton du Burkina Faso mélangé à Y% de coton indien puis transformé en fil de coton au Burkina Faso et exporté au Cameroun (X et Y à déterminer avec les règles d'origine de la ZLECAf)





Les règles d'origine dans le cadre de la ZLECAf



Règles d'origine dans le cadre de la ZLECAf

Entièrement obtenu au sein d'un pays Etat partie de la ZLECAf

Par exemple les animaux nés et élevés dans un Etat partie; les produits minéraux extraits du sol, produits alimentaires cultivés et récoltés dans un pays membre A subi une transformation substantielle au sein d'un (ou plusiers) Etat partie de la ZLECAf

Par exemple des fèves de cacao au chocolat, des pelucheux au tissus, etc.

Opérations ne conférant pas au régles d'origine dans le cadre de la ZLECAf

- (a) Opérations exclusivement destinés à conserver les Produits en bon état pendant le stockage et le transport;
- (b) Fractionnement ou assemblage de côlis;
- (c) Lavage, nettoyage ou opérations pour enlever la poussière, l'oxyde, l'huile, la peinture ou d'autres revêtements d'un produit;
- (d) Simple opérations de pressage ou de repassage;
- (e) Simple opérations de peinture ou de polissage;
- (f) Décorticage, blanchissement partiel ou total, polissage ou glaçage des céréales et du riz;
- (g)Opérations de coloration ou de formation de morceaux de sucre, la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé;
- (h) Epluchage, dénoyautage ou décorticage des légumes du chapitre 7, des fruits du chapitre 8, des fruits à coque des positions 08.01 ou 08.02 ou des arachides de la position 12.02, des fruits, des noix ou

- (i) Affutage, simple meulage ou simple découpe;
- (j) Simples opérations de tamisage, de criblage, de tri, de classement, de calibrage ou d'assortiment ;
- (k) Simple opérations d'emballage, comme les mises en bouteille, canettes, flacons, sacs, étuis, boites ou fixation sur des cartes ou des panneaux
- (I) apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les Produits ou leurs emballages;
- (m) simple mélange de Matériaux, qu'ils soient ou non de nature différente ; ce qui ne comprend pas une opération qui provoque une réaction chimique
- (n) simple assemblage de parties d'articles pour constituer un article complet ;
- (o) combinaison de deux ou plusieurs opérations spécifiées aux sous-paragraphes (a) à (n) ; et
- (p) Abattage d'animaux

des légumes ;

Documents de conformité aux règles d'origine



Appendix II

AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA

ORIGIN DECLARATION

(Article 17(1) (b), 19 and 20)

AFGFT

The text of the Origin Declaration must be made as given below:

(in	dicate the Afri	can Continenta	l Free Trade A	rea States Party)	origin
nd the origin o	riterion applic	able to these g	oods	3	4
3					2
(insert w	ho <mark>ll</mark> y obtained	d or substantial	ly tra <mark>nsfo</mark> rmed,	as may be applic	able)
13	6.				
- \	1 3			1 1 Y	
\		Place and Date	of Declaration	OF	/

Creating One African Market

Appendix III

AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA

SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION

(Article 31(2))

I, the undersigned, declare that the g	-W.
1	(1)
were produced in	(2)
() 注	
and satisfy the rules of origin governing Free Trade Area States Parties.	ng preferential trade between the African Continental
I undertake to make available to evidence in support of this declaration	The TRA



Qu'avons-nous appris?



Dans chacun des cas suivants, déterminez si un produit peut être conforme aux RO de la ZLECAf (Oui) ou non (Non).

A. Bétail (bovins) élevé au Niger et exporté sur le marché nigérian pour la consommation finale Oui Non

- B. Thé en vrac importé de Chine par une société basée en Afrique du Sud, qui a ensuite préparé des sachets de thé dans une usine à Johannesburg et a l'intention d'exporter les produits finis de marque sur le marché angolais. Oui Non
- C. Fèves de cacao du Ghana exportées au Brésil et transformées en poudre, puis expédiées au Kenya pour être transformées en barres de chocolat Oui Non
- D. Le cuivre est extrait en RDC et transformé en fils en Afrique du Sud et en Namibie.

 Oui Non





THANK YOU / MERCI